

STATUTS  
de l'association  
**"Crolles Ambition Partagée  
Écologie, Solidarité, Participation"**

**Article 1 : NOM**

Il est fondé entre les adhérent·e·s aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour nom :

« **Crolles Ambition Partagée – Écologie, Solidarité, Participation** »,  
pour nom d'usage : « **Crolles Ambition Partagée** »  
et pour sigle : « **CAP !** ».

**Article 2 : OBJET**

Cette association a pour objet d'impulser un nouvel élan citoyen sur les thèmes de l'écologie, de la solidarité et de la participation par une réflexion et des actions y concourant sur Crolles et la vallée du Grésivaudan ; de susciter une réflexion citoyenne et un débat sur l'action communale et communautaire et de favoriser le lien entre les habitant·e·s.

**Article 3 : SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à : Crolles Ambition Partagée  
chez Mme et M. Delboulbé  
89 rue de Mayard  
38920 Crolles.

Il pourra être transféré par simple décision de l'assemblée générale.

**Article 4 : DURÉE**

La durée de l'association est illimitée.

**Article 5 : COMPOSITION**

L'association ne comporte qu'une seule catégorie de membres, uniquement des personnes physiques. L'association est ouverte aux mineur·e·s sans restriction, selon les termes des lois en vigueur.

**Article 6 : ADMISSION**

L'association est ouverte à tou·te·s, sous réserve :

- d'être en accord et de signer la « charte de l'adhérent·e ». Cette charte peut être révisée par simple décision de l'assemblée générale.
- d'être présent·e ou représenté·e à l'assemblée générale annuelle.

**Article 7 : MEMBRES – COTISATIONS**

Sont membres celles et ceux qui ont signé la charte.

À l'occasion de l'assemblée générale annuelle, chaque membre manifesterá explicitement, par sa présence ou sa représentation, son intention de rester adhérent·e.

L'adhésion ne requiert pas de cotisation.

**Article 8 : RADIATIONS**

En cas de non-respect de la charte, ou d'autres motifs figurant dans le règlement intérieur, ou pour motif grave, la radiation pourra être prononcée par l'assemblée générale. L'intéressé·e sera préalablement invité·e à fournir des explications devant l'assemblée ou par écrit.

**Article 9 : RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent les dons et toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

**Article 10 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi et validé par l'assemblée générale. Il précise et détaille les modalités techniques des divers aspects des présents statuts.

## **Article 11 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

L'assemblée générale ordinaire comprend tou·te·s les membres de l'association. Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqué·e·s par les soins de la personne en charge de cette tâche.

L'ordre du jour figure sur les convocations. Tout autre sujet soumis par un·e membre peut être abordé une fois l'ordre du jour épuisé.

Un·e membre peut se faire représenter par un·e autre membre par une déclaration sur papier libre ou sous forme électronique. Un·e membre peut être en possession de 2 pouvoirs maximum.

Les décisions sont prises au consensus et à défaut à la majorité des voix.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tou·te·s les membres.

D'autres assemblées générales (extraordinaires) peuvent être convoquées selon les besoins. Elles suivent les mêmes modalités.

## **Article 12 : ADMINISTRATION**

L'association ne comprend ni conseil d'administration, ni bureau.

L'association est administrée par un collège.

Le collège, composé d'au moins 7 personnes, est élu pour un an par l'assemblée générale. Tout·e membre à partir de 16 ans est éligible.

Le collège met en œuvre les décisions de l'assemblée générale, organise et anime la vie de l'association. Chacun·e de ses membres peut être habilité·e par le collège à remplir toutes formalités et tous autres actes nécessaires au fonctionnement de l'association. Tou·te·s les membres du collège sont responsables des engagements contractés par l'association. Pour que les décisions du collège soient valides, il faut qu'au moins 7 personnes soient présentes. Les décisions sont prises au consensus et à défaut à la majorité des voix des présent·e·s.

## **Article 13 : INDEMNITÉS**

Toutes les fonctions exercées au sein de l'association le sont de façon bénévole. Seuls les frais occasionnés pour le compte de l'association peuvent être remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale annuelle présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## **Article 14 : DISSOLUTION**

La dissolution peut être prononcée par une assemblée générale extraordinaire à la majorité des  $\frac{3}{4}$  des voix.

Dans ce cas, un·e ou plusieurs liquidateur·rice·s sont nommé·e·s et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif, à visées compatibles avec l'objet de l'association. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Statuts validés lors de l'AG constitutive du 9 juillet 2020, et signés par les membres du collège

*Sylvie Bourdarias*  
1087 rue de Belledonne  
38920 CROLLES

*Marc Brunello*  
115 rue Georges Duhamel  
38920 CROLLES

*Alain Delboulbé*  
89 chemin de Mayard  
38920 CROLLES

*Valérie Delboulbé*  
89 chemin de Mayard  
38920 CROLLES

*Anne-Françoise Hyvrard*  
48 place de la Cluse  
38920 CROLLES

*Laure Jargot*  
219 rue Gaston Angelier  
38920 CROLLES

*Jean-Didier Ott*  
48 place de la Cluse  
38920 CROLLES

*Mathieu Quinette*  
271 rue Maurice Carême  
38920 CROLLES